



AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	7B
Projet de décision amendé	44 COM 7B.79
Amendement soumis par la Délégation de...	SOUTH AFRICA
Date de soumission	

TEXTE

Projet de décision : 44 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial, État de conservation de biens inscrits sur la WHC/21/44.COM/7B.Add, p. 83 Liste du patrimoine mondial

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.3**, adoptée lors de sa 41e session (Cracovie, 2017),
3. Adresse ses plus sincères condoléances aux familles des gardes tués dans l'exercice de leur fonction et à l'ensemble du personnel des administrations nationales en charge de la gestion du bien ;
4. Prend note du renforcement de la capacité opérationnelle des écogardes, de leur effectif et de l'organisation des patrouilles conjointes de surveillance avec les forces de défense et de sécurité et considère que cette collaboration devra être renforcée sur une plus longue durée au regard de la situation sécuritaire dans la région ;
5. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'insécurité croissante dans la région et le bien, **et** notamment la présence de groupes terroristes armés qui opèrent dans le bien, ayant entraîné une évacuation du personnel de gestion des parcs d'Arly et W au Burkina Faso, et conduisant à une augmentation des activités illégales (braconnage, transhumance, l'orpaillage) tout en mettant en danger la vie du personnel de surveillance du parc et l'intégrité du bien ;
6. Considère également qu'en raison de l'insécurité croissante et de l'absence ~~totale~~ relative de présence de la gestion qui en résulte dans les deux composantes d'Arly et W du bien au Burkina Faso, la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pourrait être affectée si les mesures sécuritaires actuelles ne sont pas efficaces ~~est sujette à une mise en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;~~
~~— 7. 7. Décide d'inscrire le Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril~~ Accorde un moratoire de trois ans aux trois Etats pour démontrer l'efficacité de leurs initiatives de sécurisation, moratoire au terme duquel le bien pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
8. ~~Demande également aux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer un ensemble de mesures correctives, un~~

~~calendrier pour leur mise en oeuvre, ainsi que les responsabilités précises qu'une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45e session en 2022 ;~~

9. ~~EE~~ Exprime sa préoccupation quant aux impacts de la transhumance dans le bien et demande en outre aux États parties de mettre en œuvre les Plans d'Aménagement et Gestion (PAG) des blocs écologiques du bien dans le strict respect des zonages retenus ;

108. Félicite les États parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger pour la signature en mai 2019 de l'Accord tripartite relatif à la gestion harmonisée des aires protégées du Complexe transfrontalier W-Arly-Pendjari et les encourage à mettre en œuvre les dispositions de cet Accord ;

119. Accueille favorablement toutes les activités entreprises pour la définition consensuelle de la zone tampon pour le Parc national du W au Niger et demande également à l'État partie du Niger de soumettre la nouvelle carte au Centre du patrimoine mondial à travers la procédure d'une modification mineure des limites du bien afin d'assurer une approche cohérente des zones tampons pour l'ensemble du Complexe W-Arly-Pendjari ;

1210. Notant les difficultés techniques et financières, demande de plus aux États parties du Bénin et du Burkina Faso de soumettre au Centre du patrimoine mondial une nouvelle carte des limites de la zone tampon à l'échelle 1:50 000 d'ici le 1er décembre 2022 pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46e session en 2023 ;

113. Regrette qu'aucune information sur les résultats des différents inventaires réalisés n'aient été fournis et demande d'une part aux États parties de fournir ces informations au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour examen par l'UICN ;

124. Salue les efforts déployés pour d'une part, intégrer les considérations climatiques dans la gestion efficace du bien, et d'autre part, en atténuer les effets et mettre en œuvre des activités d'adaptation, et encourage également les États parties à poursuivre leurs efforts avec les partenaires techniques et financiers impliqués dans ces initiatives ;

135. Demande d'autre part aux États parties d'inviter dès que ~~la situation sanitaire le permet possible~~ une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer ~~son~~ l'état de conservation ~~du bien actuel au regard de la situation sécuritaire et finaliser en concertation avec les Etats parties, un ensemble de mesures correctives et un DSOGR, pour examen par le Comité à sa 45e session en 2022 ;~~

14. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2022, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45e session ~~en 2022 en 2022~~ 2023.